

Zeitschrift: Habitation : revue trimestrielle de la section romande de l'Association Suisse pour l'Habitat
Herausgeber: Société de communication de l'habitat social
Band: 5 (1932)
Heft: 12

Vereinsnachrichten: Les statuts de l'Association genevoise du Coin de Terre

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 17.05.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Les statuts de l'Association genevoise du Coin de Terre.

I. Dénomination, domicile, responsabilité, but, personnalité morale, durée.

ARTICLE PREMIER. — Il est constitué entre les adhérents aux présents statuts et ceux qui y adhéreront ultérieurement, dans les formes prévues, une association qui prend la dénomination d'*Association genevoise du Coin de terre*.

ART. 2. — L'Association est indépendante de toute tendance politique ou religieuse de ses membres.

ART. 3. — Le siège de l'Association est à Genève.

ART. 4. — Les engagements de l'Association sont garantis par l'avoir social, à l'exclusion de toute responsabilité personnelle de ses membres.

ART. 5. — L'Association a pour but de procurer, en location ou en toute propriété, aux familles ouvrières ou de condition modeste, des jardins pour la culture des légumes nécessaires au ménage. Elle a également pour but de faciliter aux familles ouvrières ou de condition modeste, l'acquisition de parcelles de terrain en vue de la construction d'une habitation.

ART. 6. — La présente Association organisée corporativement acquiert de ce fait la personnalité morale avec toutes les conséquences juridiques qui en découlent.

ART. 7. — La durée de l'Association est illimitée.

II. Moyens de l'Association.

ART. 8. — Pour atteindre les buts qu'elle se propose, l'Association dispose notamment des moyens suivants:

1. Les versements des membres.
2. Les dons, legs ou subventions.
3. Les avances ou prêts de quelle provenance qu'ils soient.
4. L'organisation d'une caisse d'épargne entre ses membres.

III. Membres.

ART. 9. — Il est prévu cinq catégories de membres:

1. Les membres actifs locataires, soit les personnes qui louent de l'Association un jardin sans exprimer la volonté d'en devenir propriétaires.
2. Les membres actifs possesseurs, soit les personnes qui demandent à l'Association la possession d'une parcelle de terrain en exprimant la volonté d'en devenir propriétaires.
3. Les membres actifs extérieurs, soit les bénéficiaires de parcelles dans un groupement quelconque rattaché à la Fédération cantonale des jardins ouvriers.
4. Les membres donateurs qui s'intéressent à

l'Association par un versement annuel de Fr. 10.— au moins ou qui opèrent un versement unique d'un minimum de Fr. 300.—.

5. Les membres d'honneur désignés par l'Association en reconnaissance des services qu'ils lui ont rendus.

ART. 10. — Pour devenir membre actif de l'Association (membre actif locataire, possesseur ou extérieur), il faut en fournir la demande par écrit sur un formulaire qui sera remis à cet effet par l'Association.

L'admission est du ressort du Comité, sous réserve de recours à l'assemblée générale qui peut être formulé dans les 30 jours qui suivent la décision du Comité. L'assemblée générale prononce à titre définitif à la majorité des votants et sans indication de motifs.

ART. 11. — Il n'est pas perçu de finance d'entrée. Les cotisations des membres actifs sont fixées chaque année par l'assemblée générale sur la base des frais qui incombent à l'Association, soit pour les parcelles à louer, soit pour les parcelles à vendre. Les cotisations des membres actifs extérieurs sont également fixées chaque année.

ART. 12. — Seuls les membres actifs ont le droit de vote. Chaque membre dispose d'une voix.

ART. 13. — La qualité de membre se perd par la démission, le décès ou l'exclusion prononcée par l'Assemblée générale à la majorité des votants. Les démissions doivent être adressées par écrit au Comité de direction 3 mois au moins avant la fin d'un exercice annuel.

ART. 14. — Les membres n'ont personnellement aucun droit à l'avoir social non plus qu'à aucune des ressources quelconques de l'Association et ne peuvent, en conséquence, ni eux ni leurs ayants-droit, réclamer ou requérir dans n'importe quel cas et à n'importe quel moment aucune apposition de scellés ou inventaire.

ART. 15. — Les membres démissionnaires ou exclus ne peuvent prétendre à aucun remboursement des sommes qu'ils ont versées. Toutefois, pour les membres possesseurs, les versements effectués en vue de l'acquisition de la propriété leur sont remboursés sans intérêt. Ce remboursement a lieu par l'Association dans l'année qui suit la démission ou l'exclusion.

ART. 16. — Le conjoint survivant ou un enfant d'un membre actif locataire ou possesseur décédé peut, sur sa demande, être admis dans l'Association où il jouira alors de la situation acquise par son auteur. La demande d'admission, pour être valable, doit être formulée par écrit dans les trois mois qui suivent le décès, faute de quoi les règles prévues pour les membres démissionnaires ou exclus sont applicables aux héritiers du membre défunt.

IV. Assemblée générale.

ART. 17. — L'Assemblée générale est le pouvoir suprême de l'Association. Les membres actifs y sont obligatoirement convoqués au moins huit jours à l'avance.

Les membres bienfaiteurs peuvent n'être convoqués que par voie de la presse.

ART. 18. — L'assemblée générale est convoquée par le Comité de direction ou lorsque les vérificateurs des comptes ou le 1/10 des membres le requièrent.

ART. 19. — L'assemblée générale a lieu normalement deux fois par an, en juillet et en janvier. Elle ne statue valablement que sur les objets portés à l'ordre du jour. Les propositions individuelles, pour être prises en considération, doivent parvenir par écrit au Comité de direction avant le 15 juin ou le 15 décembre de chaque année.

L'assemblée générale délibère valablement quel que soit le nombre des membres présents.

En cas de maladie, un membre est autorisé à se faire représenter par un autre membre sous réserve d'en aviser par écrit le Comité de direction en joignant un certificat médical. Aucune représentation ou délégation ne peut avoir lieu en dehors de ce cas spécial. Un membre ne peut valablement être chargé que d'une seule représentation.

ART. 20. — Les modifications aux statuts font l'objet d'un examen dans une première assemblée générale.

Le vote n'intervient que dans une seconde assemblée convoquée à cet effet. Pour être définitive, la décision doit être prise par les deux tiers des votants.

ART. 21. — L'assemblée générale a notamment dans ses compétences:

1. L'exclusion des membres et le prononcé sur les recours concernant les admissions.

2. La fixation des cotisations pour les parcelles à louer et les parcelles à vendre, ainsi que la fixation des cotisations des membres extérieurs.

3. L'approbation de la gestion du Comité de direction.

4. L'approbation du rapport des vérificateurs des comptes.

5. Le vote du budget annuel.

6. La nomination du Comité de direction et son président qui fonctionne en même temps comme président de l'assemblée générale.

7. La nomination des vérificateurs des comptes.

8. Le contrôle de l'activité des organes sociaux, qu'elle peut révoquer en tout temps pour de justes motifs.

9. La modification des statuts.

10. La dissolution de l'Association.

V. Comité de direction.

ART. 22. — Le Comité de direction est composé de 7 ou 9 membres. Ses décisions sont valables quel que soit le nombre des membres présents.

ART. 23. — Le Comité se compose de:

a) Trois ou cinq membres actifs de l'Association.

b) Deux membres du Comité de la Fédération cantonale des jardins ouvriers.

c) Deux personnes prises en dehors des membres actifs de l'Association et de la Fédération cantonale des jardins ouvriers.

d) Deux personnes prises en dehors des membres actifs de l'Association et de la Fédération cantonale des jardins ouvriers.

ART. 24. — Le Comité de direction est élu pour trois ans et est immédiatement rééligible. Sa nomination a lieu au scrutin secret.

ART. 25. — Le Comité de direction a les pouvoirs les plus étendus pour la gestion des affaires de l'Association. Il la représente vis-à-vis des tiers et dans les actes juridiques. L'Association est valablement engagée par la signature collective du président et du secrétaire. Le Comité de direction organise lui-même son Bureau, à l'exception du président, désigné par l'assemblée générale. Le Bureau est composé de trois membres, qui sont le président, le vice-président et le secrétaire-caissier.

Le Comité de direction est compétent pour répartir le travail entre ses différents membres.

ART. 26. Ses fonctions sont gratuites. Toutefois, il peut allouer une indemnité au secrétaire-caissier. Les frais de déplacements des membres sont remboursés. Il peut, si les besoins l'exigent, confier certaines tâches à des tiers, ex.: comptabilité, etc.; il les engage et les rétribue directement.

ART. 27. — Le Comité de direction propose à l'assemblée générale les achats de terrains et les voies et moyens de subvenir aux dépenses. Il donne un rapport provisoire à l'assemblée de juillet et un rapport complet des opérations à l'assemblée de janvier.

ART. 28. — Le Comité de direction est compétent pour toutes les opérations de l'Association, soit intérieures, soit extérieures vis-à-vis des tiers, et notamment pour la location et l'aliénation de parcelles des terrains de l'Association.

VI. Vérification des Comptes.

ART. 29. — Les comptes sont vérifiés deux fois par an par une Commission nommée tous les trois ans par l'Assemblée générale et composée de trois personnes dont une peut être prise en dehors des membres actifs (expert comptable). Les membres actifs désignés comme vérificateurs des comptes ne sont pas immédiatement rééligibles.

ART. 30. — Les vérificateurs des comptes rapportent à l'assemblée générale de juillet à titre provisoire et en janvier en vue de la décharge à donner au Comité de direction.

ART. 31. — Ils peuvent requérir la convocation de l'assemblée générale chaque fois que les circonstances paraissent l'exiger.

VII. Relations extérieures de l'Association.

ART. 32. — L'Assemblée générale peut décider l'affiliation de l'Association à tel groupement national ou international poursuivant un but similaire. Cependant, une affiliation quelconque ne comporte en aucune manière et à aucun moment pour l'Association la suspension ou la suppression de son autonomie.

ART. 33. — L'Association, poursuivant un but à la fois éducatif et social, tendra à obtenir l'appui moral et financier des autorités publiques: des communes, du canton et de la Confédération. Le Comité de direction est compétent pour toutes démarches utiles dans ce sens.

VIII. Règlement intérieur.

ART. 34. — Un règlement intérieur détermine les conditions auxquelles sont soumis les membres actifs tant en ce qui concerne les locations que les cessions de parcelles en propriété, les adductions d'eau ainsi que toutes autres manifestations de l'activité sociale. Le règlement intérieur une fois adopté par l'Assemblée générale oblige au même titre que les statuts.

ART. 35. — Les membres actifs ne doivent exploiter ni directement ni indirectement un commerce de légumes et fruits.

IX. Pénalités.

ART. 36. — En cas de litige relativement aux affaires de l'Association, les membres et les organes de l'Association s'interdisent tout recours aux tribunaux, les cas étant tranchés par le Comité en première instance et à titre définitif par l'Assemblée générale en cas de recours à celle-ci ou lorsqu'il y a conflit entre les membres et les organes eux-mêmes.

ART. 37. — Le Comité est compétent pour prononcer, parties entendues ou dûment convoquées, des mesures d'ordre disciplinaire telles que blâmes, exclusion de concours, suppression de primes, retrait des parcelles, etc., ou des amendes pouvant s'élever jusqu'à fr. 50.— ou telles autres mesures que les circonstances paraîtraient comporter.

L'Assemblée générale est compétente pour infirmer, confirmer ou augmenter les peines prononcées par le Comité si elle est saisie d'un recours écrit et motivé, adressé au président de l'Association dans les 5 jours qui suivent celui où la décision a été communiquée à l'intéressé.

Elle est compétente pour les cas d'exclusion ou telles autres mesures graves que les circonstances lui paraîtraient comporter. Elle prononce parties entendues ou dûment convoquées, à titre définitif et sans recours aux tribunaux. Les recours à l'Assemblée générale suspendent l'exécution des sanctions prononcées par le Comité.

X. Clause transitoire.

ART. 38. — L'association étant dans l'obligation de se créer avant qu'elle dispose de moyens d'action, se constitue sous les auspices de la Fédération can-

tonale des concessionnaires de jardins ouvriers du Canton de Genève. Les signataires des présents statuts agissent comme membres fondateurs et déclarent constituer comme suit les organes sociaux.

Aussitôt que l'Association sera en possession de terrains et qu'au moins 50 personnes auront adhéré aux présents statuts à titre de membres actifs, une assemblée générale convoquée à cet effet procédera à l'élection régulière des organes sociaux. Ces derniers sont donc ainsi désignés, en dérogation aux art. 24 et 29, pour une durée illimitée.

Une fois que l'Assemblée générale des membres actifs de l'Association prévue ci-dessus aura fait acte social, les membres fondateurs qui ont signé les présents statuts et qui ne seraient pas membres actifs de l'Association seront radiés d'office et tous leurs pouvoirs éteints. Jusqu'à ce moment, les dits membres fondateurs sont exonérés de toute contribution ou apport quelconque à l'Association en dérogation aux art. 8 et 11.

Le Secrétaire,

J. BLANC.

Le Président,

A. JAQUET.

Comité d'action.

Président: M. JACQUET André, Ch. Hoffmann, 36.

1^{er} vice-président: M. ANKEN, ing. agronome, chef du Service cantonal de l'Agriculture.

2^{me} vice-président: M. COCHARD, prés. d'honneur de la Fédération cantonale des Jardins ouvriers.

Secrétaire: M. J. BLANC, fonctionnaire C.F.F.

Vice-Secrétaire: M. P. ROUX, fonctionnaire C.F.F.

Membres: MM. le Dr. DE SENARCLENS, président de la Société d'Utilité publique; L. RAMSEYER, ing. chim., du Comité « Pro Famiglia »; IMHOFF, prés. de la Féd. cant. des Jardins ouvriers; von GUNTEN, prés. des Jardins ouvriers de Balxert; CAPT, prés. des Jardins ouvriers de Villars; WENGER, prés. des Jardins ouvriers du Petit-Lancy; BROUZE, prés. des Jardins ouvriers de Luzerna; BLANC, prés. des Jardins ouvriers de la Moutonnière; GELLOZ, des Jardins ouvriers de Planles-Ouates; HEDIGER, des Jardins ouvriers des Eaux-Vives; BARBET, des Jardins ouvriers du Bois des Arts; SIGOT, des Jardins ouvriers du Pré Chauvet; LULLICH, des Jardins ouvriers de la Queue-d'Arve et des Vernets; BLUM, des Jardins ouvriers de Châtelaine.

Commission des Finances.

Président: M. L. CAPT, administrat. postal.

M. BROT, fondé de pouvoir à la Banque de Dépôts et de Crédit.

M. PERROT, Raymond, avocat.

Vérificateurs des Comptes.

M. GELLOZ; M. VON GUNTEN; H. H. ZULLIG, expert comptable.